



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS



*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs

ARRETE N° 25-2018-04-19-004

Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ

**Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la
prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter
une carrière au lieu-dit « Le Miémont » sur les
communes de BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS**

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-3, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1504.01865 du 15 avril 2003 autorisant la Société BARBIER, dont le siège social est situé Route de Villersexel à BART (25420), à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire des communes de BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS au lieu-dit « Le Miémont » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012060-0017 du 29 février 2012 autorisant la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTÉ (GDFC), dont le siège social est situé à CHENÔVE (21300), à se substituer à la Société BARBIER pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches calcaires sise sur le territoire des communes de BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS au lieu-dit « Le Miémont », ainsi que l'installation de traitement des matériaux ayant fait l'objet de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n° 2003.1504.01865 du 15 avril 2003 ;

VU la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière déposée en date du 12 mars 2018 et modifiée par courriel daté du 13 mars 2018 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courriel du 20 mars 2018 ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté dans son rapport en date du 28 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une prolongation de 20 mois de la durée d'exploitation de la carrière sans modifier les conditions d'exploitation ou de remise en état du site et sans étendre ou approfondir le gisement à extraire ;

CONSIDÉRANT que les 285 000 m³ de matériaux restant en place, exploitables dans l'emprise et dans les conditions d'extraction fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, font suite à des rythmes de production annuelle moindres que ceux autorisés en particulier durant la dernière phase quinquennale (au cours des 5 dernières années, 220 000 tonnes/an en moyenne pour 300 000 tonnes/an autorisées) ;

CONSIDÉRANT qu'en fin d'exploitation autorisée la réserve de matériaux exploitables et commercialisables restant sur le site est d'environ 145 000 m³ (soit environ 320 000 tonnes), en assurant une stabilité optimale des fronts (banquettes du front Ouest d'une largeur minimale de 10 mètres, même si la largeur minimale de 5 mètres est possible en respectant l'arrêté d'autorisation) et en gardant une cote minimale d'extraction de 3 mètres au-dessus de la cote minimale définie dans l'arrêté d'autorisation (pas d'exploitation des calcaires marneux de l'argovien de qualité moindre) ;

CONSIDÉRANT que cette réserve de 145 000 m³ correspond à 20 mois d'extraction selon un rythme moyen de production de 270 000 tonnes/an, inférieur de 30 000 tonnes/an au rythme moyen autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation de 20 mois de la durée d'exploitation, dans la limite de la capacité d'extraction de 270 000 tonnes/an au lieu de 300 000 tonnes/an actuellement autorisée ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont moindres que ceux existant pendant la durée initiale d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible et de l'abattage des matériaux à l'aide d'explosifs selon un plan de tirs limitant la charge unitaire à 20 kg au lieu des 60 kg autorisés par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 modifié susvisé et d'ores et déjà volontairement réduit à 40 kg par l'exploitant lors des dernières années d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la prolongation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003.1504.01865 du 15 avril 2003 modifié en modifiant la durée de l'autorisation, la durée de la dernière phase de la carrière de 5 à 7 ans et le montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier ces dispositions et établir de nouvelles prescriptions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La validité de l'autorisation d'exploiter, objet de l'arrêté préfectoral n° 2003.1504.01865 du 15 avril 2003 modifié, est prorogée de 20 mois, soit jusqu'au 15 décembre 2019.

ARTICLE 2 – EXTRACTION AUTORISÉE

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2003.1504.01865 du 15 avril 2003 modifié est complété par la prescription suivante :

*« Du 15 octobre 2017 au 15 juin 2019 la quantité totale autorisée à extraire est de 145 000 m³ soit 320 000 tonnes environ.
Au cours de cette période la quantité maximale annuelle autorisée est de 270 000 tonnes ».*

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Le dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2003.1504.01865 du 15 avril 2003 modifié est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 16 ans et 8 mois qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté ».

ARTICLE 4 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La prescription de l'article 14.1 de l'arrêté n° 2003.1504.01865 du 15 avril 2003 modifié conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire est complétée par la prescription suivante :

« Le montant de référence des garanties financières devant être constitué pour la période du 15 avril 2018 au 15 décembre 2019 doit être au moins égal à 271 538 € (indice TPO1 base 10 de novembre 2017 publié en février 2018 de 106,1 et TVA = 20%) ».

L'exploitant doit adresser au Préfet le document attestant la constitution de ce nouveau montant de garantie financière dans le mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 5 – PHASES D'EXPLOITATIONS

Le tableau de l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral n° 2003.1504.01865 du 15 avril 2003 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Période	Superficie	Tonnage
1 ^{ère} période (5 ans)	2 ha 50 a	1 500 000 t
2 ^{ème} période (5 ans)	2 ha	1 500 000 t
3 ^{ème} période (6 ans et 8 mois)	1 ha	1 460 000 t

ARTICLE 6 – LARGEUR DES BANQUETTES

La prescription de l'article 19.4 de l'arrêté préfectoral n° 2003.1504.01865 du 15 avril 2003 modifié est supprimée et remplacée par la prescription suivante :

« Une banquette sensiblement horizontale d'une largeur minimale de 10 mètres doit être aménagée en séparation de chaque gradin ; cette largeur pourra être réduite à 5 mètres en fin d'exploitation sauf au niveau du front Ouest ».

ARTICLE 7 – CHARGE UNITAIRE D'EXPLOSIFS

Le deuxième alinéa de la prescription de l'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 2003.1504.01865 du 15 avril 2003 modifié est complété par la prescription suivante :

« À partir du mois d'avril 2018, cette charge unitaire instantanée est limitée à 20 kg d'explosifs ».

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de BESANÇON :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en Mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article du présent arrêté ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture du Doubs prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies des communes de BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS et peut y être consultée.
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à chacune des Mairies de BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des Maires de ces trois communes et adressé à l'Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté.
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

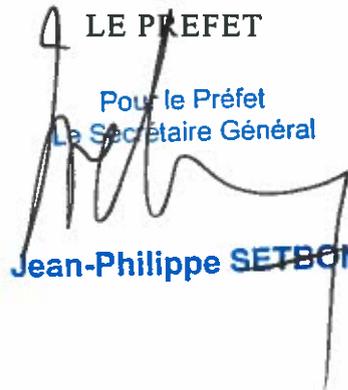
Le présent arrêté est notifié à la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTE (GDFC) sise 9 rue Paul Langevin – 21300 CHENÔVE.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, les Maires de BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- aux Maires de BART, DUNG et PRÉSENTEVILLERS,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – TEMIS – 17E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le **19 AVR. 2018**

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON